

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 24 avril 1843, ensemble l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le sieur Nepveur (Georges) est nommé huissier près les tribunaux institués à Papeete.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 octobre 1865.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 245. — ARRÊTÉ du 19 octobre 1869 complétant l'article 12 de l'arrêté local du 21 décembre 1864 fixant le tarif des taxes locales.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité de compléter l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 1864, par suite d'un jugement récemment rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 12 de l'arrêté précité est ainsi complété :

« Toute déclaration reconnue fautive donnera lieu à l'application d'une amende de cinq cents à cinq mille francs. La non déclaration sera punie de la même peine. »

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 octobre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

*Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,*
Signé : HOLOZET.